

Proposition éducateur septembre 2023

Harcèlement scolaire : Stop à l'inaction !

La récente actualité dramatique vient de mettre en exergue les carences d'un système aveugle et inefficace face au harcèlement scolaire. Qu'ont fait en France les politiques, les directions d'établissement, les responsables des services départementaux ou académiques de l'éducation nationale, pendant ces dernières décennies, alors que la lutte s'organisait contre ce fléau dans les pays scandinaves dès les années 1970 ?

Si certains chefs d'établissements ou RH des rectorats dégagent immédiatement dès qu'ils reçoivent un signalement contre un enseignant, sans même prendre le soin de vérifier les faits, ils restent trop souvent sans réaction face au harcèlement scolaire.

Au cœur de l'été, Gabriel Attal, fraîchement nommé ministre de l'éducation nationale, a pris 2 décrets (n°2023-782 et 2023-783) publiés le 17 août au Journal officiel. Les objectifs sont multiples :

- permettre le changement d'établissement scolaire du harceleur, et non plus de la victime, si, après une exclusion maximale de cinq jours, le comportement du fautif ne s'est pas amélioré,
- assurer un suivi pédagogique et éducatif de l'élève en cause dans le nouvel établissement,
- enclencher une procédure disciplinaire contre les harceleurs, y compris en cas de cyber harcèlement, même si ces derniers ne sont pas scolarisés dans le même établissement que la victime.

Par ailleurs, le dispositif législatif a lui aussi évolué :

- la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance a institué le droit de suivre une scolarité sans harcèlement. Elle prévoit une information sur les risques du harcèlement scolaire et du cyberharcèlement auprès des élèves et parents d'élèves et une formation de l'ensemble des acteurs concernés par la lutte (médecins, policiers, enseignants, magistrats, travailleurs sociaux, animateurs...),
- la loi n°2022-299, publiée au journal officiel du 3 mars 2022, visant à combattre le harcèlement scolaire, a enfin reconnu ce dernier comme un délit, inscrivant dans le code pénal l'article 222-33-2-3. Désormais, en cas de suicide de la victime, la peine peut être portée à 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende.

Les responsables d'établissement et rectoraux sont maintenant face à leur responsabilité. Ils ont enfin un dispositif réglementaire pour lutter efficacement contre le harcèlement scolaire. Souhaitons que certains y mettent autant de ferveur que celle dont ils ont fait preuve ces derniers mois pour mettre en cause injustement quelques-uns de nos adhérents, qui heureusement ont été mis hors de cause par la justice.

Jean-Louis Stalder
Responsable du service juridique